

## ARRÊTÉ DE LA MAIRE

### Extrait du registre des arrêtés du maire

**Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT RUE DU BAS MARIN, ROUTE CHARLES TILLON A ORLY.**

**LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** la demande de ABO-ERG GEOTECHNIQUE reçue par mail le 17 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** nécessité de réaliser des travaux de sondage géotechniques sur trottoirs et chaussées, rue du Bas Marin et Route Charles Tillon à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du **27 Mai 2024 et jusqu'au 23 Août 2024 de 08h30 à 16h30**, rue du Bas Marin et route Charles Tillon à Orly :

- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- La circulation se fera sur une seule voie, avec panneau AK3 en amont.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.
- En aucun cas la rue ne sera barrée.
- Remise en état des espaces publics à chaque fin de journée.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et

sera punie à ce titre d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise ABO-ERG GEOTECHNIQUE – 66 rue des Vanesses 93420 VILLEPINTE, chargée des travaux.

**ARTICLE 5 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise ABO-ERG GEOTECHNIQUE. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise ABO-ERG GEOTECHNIQUE, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

« Pour la Maire et par délégation »  
Directeur du Pôle technique et environnement  
Bouchta HASKA

Fait à Orly, le 24 MAI 2024

mène Souid,



Maire,  
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- ABO ERG GEOTECHNIQUE